

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations                                            | Abonnement 1 an |           | Abonnement 6 mois |           | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------|-----------------|-----------|-------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                         | Ordinaire       | Avion     | Ordinaire         | Avion     |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Togo, France et autre pays d'expression Française ..... | 1 300 frs       | 2 300 frs | 800 frs           | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B. P. 591 — Tél : 27-13 — Lomé<br><br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance<br><br>La ligne ..... 80 frs<br>Minimum ..... 200 frs<br><br>Chaque annonce répétée : moitié prix :<br>Minimum ..... 200 frs |
| Etranger .....                                          | 1 800 frs       | 2 750 frs | 900 frs           | 2 300 frs |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ORDONNANCES

1978

7 sept. — Ordonnance n° 78-33 modifiant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé. .... 485

##### DECRETS

1978

7 sept. — Décret n° 78-98 portant nomination des chefs de circonscription, des adjoints aux chefs de circonscription et des chefs de poste administratif. .... 486  
7 sept. — Décret n° 78-99 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. .... 487  
8 sept. — Décret n° 78-100 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. .... 487  
8 sept. — Décret n° 78-101 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite. .... 488  
13 sept. — Décret n° 78-102 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. .... 488  
15 sept. — Décret n° 78-103 agréant la brasserie du Bénin S.A. au régime des entreprises conventionnées (Régime D). .... 489

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant titularisation. .... 489

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

6 sept. — Arrêté n° 350-MFE-AD portant organisation et attributions de la division du personnel et du matériel. .... 490  
6 sept. — Arrêté n° 351-MFE-AD portant organisation et attributions de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales. .... 490  
13 sept. — Décision n° 1145-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union Nationale des Femmes du Togo (U.N.F.T.) et de la jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais (J.R.P.T.). .... 491  
13 sept. — Décision n° 1146-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur du cadastre à Lomé. .... 491  
Décision portant nomination. .... 491

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachement, rappel à l'activité, licenciements, acceptation de démission, suspension de fonctions, incarcération, révocation, rectificatif à un précédent arrêté portant nomination. .... 492

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978

5 sept. — Arrêté n° 50-MEN-RS portant création d'un lycée d'enseignement général à Lomé-Nyékouakpoé. .... 497  
Arrêtés portant nominations. .... 497

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET  
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978

- 12 sept. — Décision n° 134-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Togo-Métal à Lomé. .... 498
- 15 sept. — Décision n° 140-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Brossette-Valor Togo à Lomé. .... 498

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1978

- 25 août — Arrêté n° 146-PR-MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Lama-Kara (circonscription administrative de Lama-Kara). .... 498

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978

- 7 sept. — Arrêté n° 109-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques. .... 498
- Arrêté et décision portant internement sanitaire et nomination d'agent d'état-civil. .... 498

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

- 7 sept. — Arrêté n° 352-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Chardey Koffi (Freeman). ... 499
- 7 sept. — Arrêté n° 353-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kagnassao Tchao. .... 499
- 20 sept. — Arrêté n° 354-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toulassi Messan (Simon). .... 499
- Décision portant nomination. .... 499

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

1978

- 5 sept. — Arrêté interministériel n° 8-MFE-MTPM-CABTP-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation n° 13 du 9 août 1976, Lomé-Agbalépédogan. .... 500
- 6 sept. — Arrêté interministériel n° 9-MFE-MTPM-CABTP-DGUH portant rétrocession de réserve administrative spéciale objet d'approbation de lotissement n° 13 du 9 août 1976 de Lomé-Agbalépédogan. ... 500
- 6 sept. — Arrêté interministériel n° 10-MFE-MTPM-CABTP-DGUH portant rétrocession de réserve administrative objet d'approbation n° 16-MTP-TP-AAU du 1er septembre 1976, Lomé-Aflao Gakli. .... 500

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Décision portant admissions. .... 500

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Décision portant admissions. .... 501

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Avis de perte de titres fonciers. .... 502

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 78-33 du 7 septembre 1978 modifiant le 3e alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;  
Vu l'arrêté n° 16-MPT-PAL du 2 mai 1968 portant application du règlement du port autonome de Lomé ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 sus-visée est modifié comme suit :

« Les infractions aux règlements de police du port seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus et pourront l'être d'une amende qui sera de 100.000 francs, au moins et de 5.000.000 de francs au plus ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 septembre 1978  
Gal d'Armée G. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 78-98 du 7 septembre 1978 portant nomination aux postes**

- de chefs de circonscription
- d'adjoints aux chefs de circonscription
- de chefs de poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 78-83 du 24 juillet 1978 fixant la composition du gouvernement ;  
Vu le décret 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de poste administratif et des adjoints aux chefs de circonscription,

**D E C R E T E :****Article premier —****A — Sont nommés chef de circonscription :**

d'Amlamé — M. Tchatikpi Ouro Bang'Na, instituteur ;

de Badou — M. Toka Aladjon, assistant médical, en remplacement de M. Tcha Tcharo Tchamité, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ;

de Sotouboua — M. Nassiki Awouroufo, précédemment chef de la circonscription de Tchamba, en remplacement de M. Batchati Baoubadi ;

de Mango — M. Ogoubi Abalo Koffi, professeur de CEG, en remplacement de M. Tanghawaye Napo, remis à la disposition du ministère de l'aménagement rural ;

de Kloto — M. Dogbé Kpoti, précédemment chef de la circonscription de Sokodé, en remplacement de M. Amouzougan Assionvi ;

de Sokodé — M. Amouzougan Assionvi, précédemment chef de la circonscription de Kloto, en remplacement de M. Dogbé Kpoti ;

de Tchamba — M. Batchati Baoubadi, précédemment chef de la circonscription de Sotouboua, en remplacement de M. Nassiki Awouroufo.

**B — Sont nommés adjoints aux chefs de circonscription**

de Lomé — M. Da Silveira Sawavi, fonctionnaire du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Mawuena Wodadje, remis à la disposition de la fonction publique ;

de Kloto — M. Amadou Kodjo, professeur au lycée de Bassar, en remplacement de M. Aziabo Ankou, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ;

d'Atakpamé — M. Okoumeni Yao, professeur de C.E.G., en remplacement de M. Afoutou Kwodogan, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ;

de Tsévié — M. Pissang Halatom, adjoint administratif au ministère des finances ;

de Badou — M. Frico Bayékim, instituteur ;

de Bassar — M. Lamboni Kolani, instituteur ;

de Tabligbo — M. Aba Yao, assistant médical ;

**C — Sont nommés chefs de poste administratif :**

de Tandjoaré — M. Kpango Kparé, professeur adjoint des sports ;

de Dayes — M. Tomety Ekoué, précédemment adjoint au chef de circonscription de Notsé.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 septembre 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-99 du 7 septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**D E C R E T E :**

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Son Excellence Adekuoye Adeuga, ambassadeur du Nigéria auprès de la République du Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-100 du 8 septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

**D E C R E T E :**

Article premier — A l'occasion de sa visite officielle au Togo, Son Excellence le Lt-Général Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigéria, est élevé à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-101 du 8 septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961, et  
Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite,

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite, à l'occasion de la visite officielle au Togo de Son Excellence le Lt-Général Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigéria, les personnalités ci-après :

**A la dignité de grand-officier de l'Ordre du Mono**

MM. Dr R. A. Adeleye, commissioner for industries  
Elhaji Shehu Kangiwa, commissioner for mines & power.

**A la dignité de grand-officier de l'Ordre National du Mérite**

MM. A. S. N. Egbo, permanent secretary, political, cabinet office

Dr Jibril Aminu, secretary national universities commission

Amb. B. O. Tonwe, chief of protocol, min. of ext. affairs

Amb. L. S. M. Osobase, director africa dept. MEA

Amb. M. L. Rafindadi, ministry of external affairs.

**AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE DU MONO**

MM. Alhadji M. Arzika, principal secretary, state house

Alex Nwokedi, press secretary, state house

Major E. Archibong, A. D. C. (military) to HFMG

Major Stephen D. Atayi, communication

A. G. Omotayo, private secretary, state house

G. O. Ajonye, state house

W. O. Baiye, state house.

**AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

MM. Woi E. Osawe, military orderly

Woi Muhamed, military assistant

Inspector Yakubu, luggage officer

B. O. B. Dike, Snr. personnel assistant

R. A. Bisiriyu, personnel-assistant

A. Fatoyinbo, personnel assistant

D. Anakwe, personnel assistant

A. Nathaniel, personnel assistant

A. Ajisafe, personnel assistant

J. Akintade, personnel assistant

Morgan Ukonta, aide

Cpl. Peter Taiwo, aide

Cpl. Ezekiel, aide

Orderly to GOC 4th infantry division N. A.

Orderly to commissioner for external affairs

Alhadji J. K. Dosunmu, deputy chief information Fed MOI

Saka Thomas, Snr. photographer, fed. min. of information

Emmanuel Gbinigie, chief reporter, N. T. A.

Taiwo Obileye, Snr. reporter N. T. A.

Olabode Orisayi Snr. cameraman, N. T. A.

Angus Okoli, news editor, daily times

Oladele Yusuf, chief cameraman, daily times

Alhaji Y. Muhammed, associated editor, new Nigerian

Tayo Kehinde, deputy editor, the punch

Nasiru Buraimoh, chief photographer, the punch

James Odafe, City editor, Nigerian observer

A. Ibitoye, editor, sketch, Ibadan

Bennet Obikwela, city editor, Nigerian tide

Captain Hodge Ogede, nigerian airways crew

Captain Ado Dahiru, nigerian airways crew

Taiwo Popoola, nigerian airways crew

Ojo Kolawole, nigerian airways crew

Patrick Egowye, nigerian airways crew

Miss Shade Oluwu, nigerian airways crew

B. Shalangwa, nigerian airways crew

Martin Okokoronkwo, nigerian airways crew

Mbamali, nigerian airways crew

Richard, nigerian airways crew

Ronke Olushoga, nigerian airways crew

MM. P. B. Koroye, state house

James Olawaiye, cameraman N. T. A.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1978.

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-102 du 13 septembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le médecin-commandant Fourn Jean Yves, médecin-chef des forces armées togolaises, (assistance militaire technique) est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-103 du 15 septembre 1978 agréant la brasserie du Bénin S. A. au régime des entreprises conventionnées (Régime D).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 relative au nouveau réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 25 avril 1978 de la brasserie du Bénin S.A. ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime des entreprises conventionnées (régime D du Code des investissements) la brasserie du Bénin S. A. au capital social de 4 millions de frs cfa en vue de l'extension de la brasserie du Bénin à Agouévé et de la création d'une nouvelle brasserie à Lama-Kara.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels nécessaires à la réalisation de l'objectif de la société, et, ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 relative au nouveau réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficiera sur une durée de 15 ans de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels et autres produits entrant dans le cadre du projet sus-visé.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera

retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 15 septembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Titularisation

Arrêté n° 116/INT/CGC du 20-9-78 — Les élèves gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1er septembre 1978. Soit gardiens de circonscription de 2e classe, échelon 1, indice 300.

Aboglo Komla Evénio  
Adjangame A. Sardji  
Adjia Kola K. Tankota  
Adjolla Toyi Tétouhéwa  
Aglah A. K. Sétriako  
Akaya Pissah  
Akondo Ali Ayéwa  
Alfa W. Madénabilao  
Alfa Sika Dara  
Ali Kpanté Lantame  
Alibi Paka  
Aloula A. Pouyo  
Alouwa Stabalo  
Amah Gnassingbé Séti  
Amenda Simféle  
Amevor Afanou  
Asige Komlan  
Assoumanou Aboubakari  
Atakati Tchao  
Atsou Kossi  
Awaga Atsou  
Awate Atchikiti  
Awi Laladom  
Ayassou Kossi  
Ayena Ankou  
Badie Banawai  
Bawina Abalo (ex Awi Abalo)  
Bere Kouma  
Bignang W. Essodina  
Bilaza Pakou  
Bilobi Tchandikou  
Birregah Kabressouka  
Bobiye Komlanvi  
Bokovi Komi  
Daring Takouda  
Dedzo Kossi

Djakpre Yamba  
Djissou Komivi  
Doleagbenu K. Demzé  
Douti Niépak  
Douti Tékébane  
Dzobokou Messanh  
Egbedzi Kodjovi Dodzi  
Eguedim Poméyi Ankou  
Epouvi Kodjo  
Fambamongue Danmi-djoine  
Feika Tchablintété  
Gagnagnatou Ouassoukoun  
Gakpa Kpodo Yawo  
Gbandi Boukari  
Gnissim Madjatou  
Honkou Kokou  
Houssou Tchalla Pilipam  
Idrissou Dermane  
Issignam Kassa  
Kadanga Méba  
Karbou Eyagnima  
Kassang Kokou  
Katassoli Tchao  
Katcho Bali Adam  
Kao Yao  
Kezie Mankpawé Sindjalim  
Kluku Nadjombé  
Kolani Nimonnoka  
Kondi Lalilabé  
Kombate Tibé  
Koto Kokou Gakpovi  
Langui Mounesso  
Koyodina Essoyodou  
Knalay Madjalitétou  
Kpatogbé Messah  
Kpessilo Toi

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| Kpeto Aristète           | Semoudje Kossi          |
| Kpessou Adji             | Sindjalim Tèi           |
| Lakignan Y. Aniouédoutou | Sintou Amondéna Sindada |
| Lawson Laté A. Tokplan   | Sogbessi Yao            |
| Nanangué K. Bawokaté     | Sella Alliga Adji       |
| Namale Baba              | Tagba Abalo             |
| Nifogue Sankardja        | Takou Sanda             |
| Nikabou Isofa            | Tchamse Sindémon        |
| Nutsugan Kossi Messah    | Tchaou Eglou            |
| N'Yaghon N'Bayébé        | Tchakondo Djibril       |
| Morou Rahimou            | Tchaye Kassim           |
| Mouzou Séou Palakiyém    | Tourmangue Toumandame   |
| Odanou Dobli Inoussa     | Ioyiba M'Ba             |
| Pessekoulou Babanam      | Wapoul Kossi            |
| Pel Kpona                | Yondou Issifou          |
| Safuie Yaovi Djoka       | Zato Habibou.           |
| Sandotimba Kadjou        |                         |

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1978.

## MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### ARRETE N° 350/MFE/AD du 6 septembre 1978 portant organisation et attributions de la division du personnel et du matériel.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisations et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-149 du 31-7-73 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31-7-73 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1er avril 1971 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

### TITRE PREMIER — Organisation

Article premier — La division du personnel et du matériel est composée de trois unités distinctes :

- 1°) Le bureau du personnel
- 2°) Le centre de formation et de recyclage des agents des douanes
- 3°) Le bureau du matériel.

Art. 2 — Les trois unités sont dirigées par des fonctionnaires des douanes du grade d'inspecteur au moins.

Art. 3 — Les chefs de ces trois unités sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

Ils ont droit à l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

## TITRE II. — Attributions

### Chapitre I. — Le bureau du personnel

Art. 4 — 1°) Le bureau du personnel est essentiellement chargé des problèmes relatifs à l'ensemble du personnel ; problème d'ordre social (accident de travail, décès d'un agent en fonction ou à la retraite etc...). Il reçoit des services extérieurs des rapports relatifs au comportement des agents, à leur ponctualité au travail.

2°) Il prépare et soumet à la décision du directeur des douanes les affectations. Il assume l'organisation matérielle des concours directs ou professionnels, choisit les épreuves ou les thèmes pouvant faire l'objet des séminaires.

### Chapitre II. — Le centre de formation et de recyclage des agents

Art. 5 — Le centre de formation et de recyclage des agents a pour mission de donner aux recrues une formation douanière et de procéder au recyclage de tous les agents. L'organisation et les attributions de ce centre feront l'objet d'une décision du directeur des douanes.

### Chapitre III. — Le bureau du matériel

Art. 6 — 1°) Le bureau du matériel réceptionne le matériel attribué à l'administration des douanes. Il est en étroite collaboration avec le service du matériel et le garage central.

2°) Le bureau du matériel s'occupe de la gestion du matériel reçu, il fournit au personnel sédentaire et actif l'habillement, l'armement et tout ce dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes..

3°) Il réceptionne du garage central des véhicules affectés à l'administration des douanes. Il est saisi par les services extérieurs des rapports sur l'état de leur matériel. Il assure la réparation du matériel détérioré et propose au directeur l'affectation des crédits alloués à l'administration des douanes.

Art. 7 — Le chef de division coordonne toutes les activités des trois unités ci-dessus visées.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 septembre 1978

Yao Grunitzky

### ARRETE N° 351/MFE/AD du 6 septembre 1978 portant organisation et attributions de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisations et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-149 du 31-7-73 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 73-150 du 31-7-73 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1er avril 1971 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

Sur proposition du directeur des douanes,

## ARRETE :

### Titre premier — ORGANISATION

Article premier — La division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales est structurée de la façon suivante :

1 — Le bureau des relations internationales et des régimes économiques.

2 — Le bureau de la législation et du tarif.

Art. 2 — Les bureaux ont à leur tête un chef ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art. 3 — Les chefs de bureau sont nommés par le ministre des finances sur proposition du directeur des douanes. Ils ont le droit à une indemnité de fonction prévue par le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

### Titre II. — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Le bureau des relations internationales et des régimes économiques.

1 — Le bureau des relations internationales et des régimes économiques a pour mission de déterminer les conditions d'octroi de différents régimes économiques, admission temporaire, entrepôts, transit, importation temporaire, exportation temporaire etc. Il étudie les demandes d'agrément des commissionnaires en douanes, et les dossiers des entreprises à agréer. Il suit les différents régimes, effectue des visites, des contrôles, et sanctionne les irrégularités constatées.

A cet égard les entreprises agréées, les entrepositaires de même que les commissionnaires en douane sont astreints à l'obligation de tenir les registres et de les présenter à toute réquisition du bureau.

2° Le bureau des relations internationales et des régimes économiques s'occupe en outre des relations d'ordre économique et fiscal avec les Etats auxquels le Togo est lié par des accords et des conventions. Il peut représenter, sur proposition du directeur des douanes, le service dans les divers organismes nationaux et internationaux.

Ce bureau prépare les missions à l'étranger et les conférences internationales. Il centralise tous les rapports de missions.

Art. 5 — Le bureau de la législation et du tarif.

1° Le bureau de la législation et du tarif prépare et codifie les textes relatifs à la réglementation douanière. Il centralise et coordonne tous les textes relatifs au désarmement douanier. Il tient à la disposition des usagers les informations nécessaires sur l'évolution de la politique douanière du Togo et des autres Etats.

2° Le bureau de la législation et du tarif prépare les modifications à apporter au tarif, et constitue le musée du tarif.

Art. 6 — 1 — Le chef de division supervise et coordonne les activités des bureaux sus-visés.

2 — Il reçoit du directeur les instructions et les directives sur les amendements au code ou au tarif des douanes.

3 — Il prépare les avis de modifications apportées au tarif, de même que les nouveaux textes relatifs aux différents régimes douaniers.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1978

Yao Grunitzky

### Autorisation de paiement

Décision n° 1145/MFE/FO du 13-9-78 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions (8.000.000) de francs au profit de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) et de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J.R.P.T.).

Cette somme sera mandatée et virée au profit de ces organismes de la manière suivante :

Secrétariat de l'UNFT — Compte  
n° 14797-78 BTCI LOME ..... = 4.000.000

Secrétariat de la JRPT — Compte  
n° 050.115 U.T.B. LOME ..... = 4.000.000

TOTAL ..... = 8.000.000

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 1146/MFE/FO du 13-9-78 — Il est mis à la disposition du directeur du cadastre à Lomé un crédit de quarante deux millions (42.000.000) de francs pour l'achat de fournitures, de matériel et d'équipements techniques.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 22.

### Nomination

Décision n° 1127/MFE/AD/D du 8-9-78 — M. Nanan Yamban, inspecteur des douanes de 1re classe 1er échelon, actuellement chef de la division du contentieux, est nommé chef de la division des relations internationales, des régimes économiques et de la législation, en remplacement de M. Adeleye Adéléké.

M. Adeleye Adéléké, inspecteur des douanes de 2e classe 4e échelon, actuellement chef de la division des relations internationales, est nommé chef de la division du contentieux des enquêtes douanières et de la valeur, en remplacement de M. Nanan Yamban.

M. Edoh Agbéwoanou, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, actuellement chef du bureau des messageries postales, est nommé chef du bureau du matériel à la division du personnel et du matériel.

M. Tonato Wackensen, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, actuellement adjoint au chef de la division du personnel et du matériel, est nommé chef du centre de formation et de recyclage des agents des douanes.

M. Borozé Tchaa, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au bureau du port, est nommé chef du bureau des messageries postales, en remplacement de M. Edoh Agbéwoanou.

Sont affectés les agents des douanes ci-après désignés :

**a) Au bureau du port**

Petikou Thétévih, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Atou Kokou, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

**b) A la brigade du port**

Defly Kodjovi, agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A

**c) Au bureau du contrôle douanier postal**

Adam Moumouni, agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A

**d) Au poste de Kpadapé**

Bawa Nadjombé, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Moumouni Goudou, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A

Komiye Sogoyou, chauffeur permanent

**e) A la subdivision du centre (Hihéatro)**

Lawson Fiovigan, brigadier 1<sup>er</sup> échelon à Kpadapé Kpadapé

Zakari Fousseni, chauffeur permanent

**f) A la subdivision du nord (Sokodé)**

Tchanda Badawanim, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire à la brigade du port

**g) Au poste de Noépé**

Mamoudou Ibrahima, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A

**h) Au poste de Yikpa-Dafo**

Mama Abasse, chauffeur permanent

**i) Au poste de Natchamba**

Kezie Komi, chauffeur permanent

**j) Au poste de Kétau**

Akpo Gnandi, chauffeur permanent

MM. Nanan, Adeleye, Edoh, Tonato et Borozé ont droit à l'indemnité de fonction de 5.000 francs par mois prévue par le décret 73-149 du 31 juillet 1973.

La présente décision prend effet pour compter du 11 septembre 1978.

**MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Admissions,**

Arrêté n° 836-MTFP du 1-9-78 — M. Akakpo A. A. Djiffa Yawo Esianyanamawu, titulaire de la maîtrise en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 842-MTFP du 11-9-78 M. Esiomley Zetoudou, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 843-MTFP du 11-9-78 — M. Sodjadan Koffi, titulaire du diplôme d'ingénieur d'exécution de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 844-MTFP du 11-9-78 — M. Tcha Kokou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 845-MTFP du 11-9-78 — M. Awade Péka (Ernest), employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle et qui a réuni cinq ans d'ancienneté professionnelle, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 846-MTFP du 11-9-78 — M. Sabi Koffi Iyatan, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 22 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 847-MTFP du 11-9-78 — Mme Ajavon Ayaba (Callista Micheline), née Houngues, employée de bureau permanente de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires et de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 5 du budget général).

Mme Ajavon dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa prise de signature.

Arrêté n° 848-MTFP du 11-9-78 — Les candidats ci-après désignées, diplômées de l'école nationale de sages-femmes, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages femmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Agbodzavu Ama Dzibodi Holali  
Agbenginou Akpévi Amétowossina  
Aglouboe Essinou Dodji  
Ahiakpor Akouélé Sényébia  
Amouzou Amavi Massan  
Ankou Aïcha Akouwa  
Babalima Matomsouwè Banibé

Eho Ama Bumekpo  
Fiawoo Elikplim Afe Séfenu  
Tossah Ayaba Dodji  
Kablegnon Akuavi Miazobua  
Agba Akuwavi, née Kuwonu  
N'zonou Pialo  
Okebiyi Adjowa Omoni  
Messanvi Sollen Djatoughé Akpé  
Wilson Adjélégan Sénam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 849-MTFP du 11-9-78 — Tchabebo Aboko Singhal (Zakari Abdoulaye), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin et du diplôme du cycle de formation des cadres du travail (niveau - contrôleur) du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République unie du Cameroun), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) pour compter du 24 juin 1978.

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 10, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 850-MTFP du 11-9-78 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

*A — Candidats diplômés :*

*agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B - indice 750)*

*— Section : infirmiers / infirmières*

Pali Essoyomèwè  
Mensah Afwa Ahuèfa  
N'sougan Homého Kayi Mawuli  
Samie Adjoua  
Kpodar Adamah  
Klou Kokou  
Tokanou Anoumou  
Zinsou Komla Kungnitode Vignon  
Adamou Afoutou  
Soo Tchilalo Matozoué

*— Section laborantin*

Messan Ayité.

*— Section , assistants d'hygiène*

Alosse Akua Wotomefa  
Badjamina, née Agoda Guessima Mgbamlea  
Nimdou Pagubadé  
Akpogbor Kodjo.

**B — Candidats non diplômés :**

*infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires Catégorie C indice 600)*

Zidah K. Tonyéviadjé Mawunyo  
Amadekpo Adigla.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 856-MTFP du 13-9-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 249-MTFP du 9 mars 1978 portant nomination de M. Atitsogbe Kodzo Dodzi Agbékponou.

Arrêté n° 863-MTFP du 14-9-78 — M. Aguidi Komla Evoda, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme du premier et deuxième degré du centre d'études économiques et sociales d'Afrique occidentale de l'institut social africain de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du service des affaires sociales, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 864-MTFP du 14-9-78 — M. Bruce Comlan (Antoine), agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, (option aide comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté professionnelle, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 865-MTFP du 14-9-78 — M. Akakpo Koffi, titulaire du teacher's certificate "A", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 866-MTFP du 14-9-78 — M. d'Almeida Ayivi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat de probation du baccalauréat (série G1), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires

de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 867-MTFP du 14-9-78 — M. Kouyassa Ma'ikpa Lebewelê, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 868-MTFP du 14-9-78 — M. Klouvi Folly (Anatole), adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 1, article 2, paragraphe 1 du budget annexe des C.F.T.).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 879-MTFP du 15-9-78 — M. Ali Bi-Ayé-Foh, titulaire de la maîtrise en droit, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 880-MTFP du 15-9-78 — M. Dattey Atodo Kossi, titulaire du titre d'ingénieur de l'institut d'agronomie international de Kassel (République Fédérale d'Allemagne), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 881-MTFP du 15-9-78 — M. Kossi Mawoussi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise ès lettres

d'enseignement d'allemand est nommé professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 20, paragraphe 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 883-MTFP du 19-9-78 — M. Boukari Bourajma, docteur en médecine, diplômé de la faculté de médecine de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Boukari pour ses fonctions d'interne.

M. Boukari est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1600).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 884-MTFP du 19-9-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| Detema Dayendéma Mandaga     | Tene Kossi Tonda Matantan  |
| Mensah Tèvi Miheayé          | Tougouma Balalima M.       |
| Sanbena Batta'a Dibalba      | Adjei Dabra                |
| Kpeglo Kodjo Djigbodi        | Dometsu Adzewoda Koffi     |
| Gnandi Gbandi Gandih         | Akomegni Kodjo Tchefune    |
| Oussey Gbate                 | Gnakissa Yao               |
| Akakpo Anani                 | Lantam Monfaye             |
| Ametepe Komlavi T. Mawuli    | Lare Wagatougou            |
| Kibalo Mazgnada              | Gayitou Messan             |
| Badaham Magnimadéma          | Katcha Ankou               |
| Bakouaya Kodzo Dzifa Séna    | Koudognito Labsou Bagnaani |
| Badjeba Bogra                | Bao Founda                 |
| Soma Abongo Kouami           | Batoma Magui-Madé          |
| Azondoga Messanvi Agbégnigan | Ekpeh Komla Kossi          |
| Akubia Koffi Mensah          | Kabotsoe Koffi Senya       |
| Ahossey Koffi Senyo          | Agbomadji Kouakou Amenyo   |
| Aboyo Yao Agbelenko          | Gawou Kouassi              |
| Napoe Dolibe                 | Aregba Agourou             |
| Kekemsa Dabougou Bagoule     | Tsigbe Yawo Tététo         |
| Toviehlon Atsou Noagbé       | Karabou Wéré               |
| Folitse Evia Tchico          | Tchossa Meyebinaesso       |
| Atcha Ouboya Oukoriko        | Adodo Kokou Agbéményo      |
| Mouzou Laou                  | Aziaffon Yakouma Délali    |
| Batako Mamité Mabatchouga    | Dzidzi Kouakou.            |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 885-MTFP du 19-9-78 — M. Amegnran Kossi, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

M. Amegnran dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Intégrations

Arrêté n° 838-MTFP du 11-9-78 — M. Agbayizato Essotassi Assoumalouwa, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin et du diplôme du cycle de formation des cadres du travail (niveau contrôleur), du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 24 juin 1978.

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 10, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 839-MTFP du 11-9-78 — M. Ohiami Yao Pépé Donko (Hilaire), ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1350) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1400) pour compter du 16 août 1977-A.C. 1a 6m 28 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (budget autonome de la SONAPH).

Arrêté n° 840-MTFP du 11-9-78 — M. Agba Comlan, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série G1), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 841/MTFP du 11/9/78 — M. Akouété Tèvi Blewussi (Blaise), adjoint administratif de 1ère classe 2è échelon (indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 860/MTFP du 14/9/78 — Mlle Ekoué Kokoé (Marcelle), contrôleur technique de 2è classe 4è échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 22 avril 1978 (A.C. 1 an 6 mois 19 jours).

L'intéressée conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 7 du budget général).

Arrêté n° 861/MTFP du 14/9/78 — M. Tchinguéle Simani, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 862/MTFP du 14/9/78 — M. Ouegnimaoua Dovi (Paul), contrôleur technique de 2è classe 4è échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'ingénieur de radioélectricité de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur des travaux 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 3 mars 1978 (A.C. 3 mois et 12 jours).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 7 du budget général).

### Détachement

Arrêté n° 869/MTFP du 14/9/78 — M. Satchivi Kuévi Mawulékumi (Emmanuel), inspecteur de 2è classe 1er échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir au port autonome de Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Satchivi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du port autonome de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 septembre 1978.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 877/MTFP du 15/9/78 — M. Kebina Kagnaya, gardien de la paix 1er échelon du corps des fonctionnaires de la police, révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 113/INT-DSN-DAPM du 12 juillet 1977, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 août 1978.

### Licenciements

Arrêté n° 832/MTFP du 31/8/78 — M. Bagolibe Soumoung, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Lotogou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 avril 1978.

Arrêté n° 833/MTFP du 31/8/78 — M. Edarh Kokou, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général d'Agbélouvé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 mai 1978.

Arrêté n° 854-MTFP du 11-9-78 — Mlle Gnani Mariama Dolibe, institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tchawanda, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 octobre 1977.

Arrêté n° 870-MTFP du 14-9-78 — Mme Abassem, née Amah Adjoa, institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est licenciée de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1978.

Arrêté n° 876/MTFP du 15/9/78 — M. Bode Sahibou, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 juin 1978.

### Démission

Arrêté n° 853/MTFP du 11/9/78 — Est acceptée pour compter du 1er mai 1978, la démission de son emploi offerte par M. Efu Adjéwoda Kodjo, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

### Suspensions de fonctions

Arrêté n° 851/MTFP du 11/9/78 — M. Kpadenou N'Kuleté Sivodé (Claude), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique de Lama-Tomdè, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions de l'article 45-2<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 août 1978.

Arrêté n° 855/MTFP du 13/9/78 — M. Badjalimbe Mensah (Robert), adjoint-administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction régionale des affaires sociales à Lama-Kara, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour complicité d'avortement.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions de l'article 45 2<sup>e</sup> de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 mars 1978.

### Incarcération

Décision n° 2083/MTFP du 31/8/78 — Est constatée pour compter du 7 juillet 1978, l'incarcération de M. Agoto Assoumanou, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du commerce et des transports.

### Révocation

Arrêté n° 871/MTFP du 14/9/78 — M. Guinhouya Comlan (Bertin), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1978.

### Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13-9-78 à l'arrêté n° 546-MTFP du 19 juin 1978 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Après

BIMOYA Koumitcha

Au lieu de

BAKO Yéna Kablé

Lire

BAKO Yéna Kablé

Le reste sans changement.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 50 MEN-RS du 5 septembre 1978 portant création d'un lycée d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement du troisième degré,

### A R R E T E :

Article premier — Il est créé à Lomé-Nyékouakpoè, un lycée d'enseignement général, à compter de la rentrée scolaire 1978-79.

Art. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant les textes régissant les établissements de l'enseignement du troisième degré.

Art. 3. — Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du troisième degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 septembre 1978

Bombera Alassounouma

### Nomination

Arrêté n° 48-MEN-RS du 30/8/78 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Mekere A. Tactalou, la décision n° 211/MEN-RS du 28 juin 1977 portant mutation et nomination de directeurs de collège d'enseignement général.

M. Kpante Naben Yao, professeur C.E.G., est nommé directeur du C.E.G. de Komah.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 1978.

Arrêté n° 49/MENRS du 4/9/78 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Moussa Issaka, l'arrêté n° 37/MENRS du 8 août 1977 portant nomination de censeurs.

M. Kini Etchri, professeur au collège protestant de Lomé, est nommé censeur du lycée de Tabligbo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 51/MENRS du 6/8/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kazi Dadja l'arrêté n° 51/MENRS du 12 septembre 1977 portant nominations.

M. Kazi Dadja est nommé proviseur du lycée de Nyékona-kpoé à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 56-MEN-RS du 11/9/78 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amadou Kodjo, la décision n° 237/MEN du 1er juillet 1976 le nommant directeur du CEG de Bapure.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbetrobu Zonon Sossou, l'arrêté n° 40/MEN-RS du 30 août 1977 le nommant directeur du CEG de Noépé.

M. Kpante Djore, professeur de CEG en service au CEG de Kouloundé, est nommé directeur du CEG de Bapure (Bassar).

M. Togbe Akouété, professeur de CEG en service au CEG de Tokoin-Ouest, est nommé directeur du CEG de Noépé (Tsévié).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 septembre 1978.

## MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

### Autorisations de paiement

Décision N° 134/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 12-9-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la société TOGO-METAL Lomé, à son compte ouvert à la banque togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B.T.C.I) Lomé sous n° 050-250-31, de la somme de onze millions neuf cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingt (11.959.580) francs CFA pour l'équipement de la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 150/78 du 8 août 1978).

Décision n° 140/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 15-9-78 — Est autorisé le paiement au profit de la société Brossette Valor Togo à Lomé à son compte ouvert à

l'union togolaise de banque (UTB) Lomé sous le n° 60.121, de la somme de sept millions neuf cent cinquante huit mille quatre vingt dix (7.958.090) francs CFA représentant la valeur des marchandises livrées à la circonscription administrative d'Atakpamé pour la construction de la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a.

(cf n° 58/78 du 6 juin 1978 = 3.384.220)

(cf n° 150/78 du 8 août 1978 = 4.573.870).

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 146/PR/MSPASPF du 25-8-78 — M. Kpatcha Lama Agnidoufayi, demeurant à Lama-Kara, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Lama-Kara (circonscription administrative de Lama-Kara) un dépôt de remède officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Kpatcha Lama Agnidoufayi.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 109/INT/SG/APA du 7-9-78 — Est interdite, sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films intitulés :

Le dernier train de nuit

La nuit des vers géants.

#### Internement sanitaires

Décision n° 93/INT/SG/APA-PC du 13-9-78 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného) du nommé Kamoki Tchoyo atteint de troubles mentaux.

#### Agent d'état civil

Arrêté n° 115/INT/SG/APA/AA du 19-9-78 — Est nommé agent d'état-civil du centre d'Agbandé, pour compter du 18 août 1978, M. Andiwe Ali Ladjou, en remplacement de M. Agom A. Doumta démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Niamtougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Conclusion de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté N° 352/MFE/CR du 7-9-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent trente huit mille cinq cent vingt quatre (338.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chardey Koffi (Freeman), agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1978.

M. Chardey Koffi (Freeman) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kouassivi, né le 30 mai 1965

Ayawavi, née le 10 novembre 1966.

Arrêté N° 353/MFE/CR du 7-9-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante six (288.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kagnassao Tchao, maréchal des logis-chef 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des circonscriptions (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1978

M. Kagnassao Tchao, maréchal des logis-chef pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Wéla, née le 20 mai 1960

Mahikouwè, née le 8 septembre 1963

Hodalo, née le 25 décembre 1965

Ebitcholo, née le 21 septembre 1967

Massimalé, née le 30 octobre 1972

Kouméa, né le 16 avril 1975

Manoua, née le 10 décembre 1975

Anab'Dédé, né le 12 juillet 1977.

Arrêté n° 354/MFE/CR du 20-9-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent dix mille huit cent quatre vingt (310.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toulassi Messan (Simon) du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1978

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Toulassi Messan (Simon) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afi, née le 12 septembre 1948

Kokou, né le 10 décembre 1958

Komlangan, né le 20 mars 1959

Ayaba, née le 2 décembre 1959

Akossiagan, née le 20 mars 1960

Komlanvi, né le 30 octobre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille sept cent vingt (77.720) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978.

M. Toulassi Messan (Simon) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 30 octobre 1960

Kossi, né le 25 décembre 1961

Afiowa, née le 30 mars 1962

Ablavi, née le 4 avril 1962

Komlan, né le 22 septembre 1964

Ayawovi, né le 15 octobre 1964

Kouassi, né le 27 juin 1965

Afi, née le 7 octobre 1966

Adjo, née le 22 mai 1967

Maoulé, née le 11 novembre 1967

Yaoua, née le 23 mai 1968

Akossiwa, née le 13 octobre 1968

Akossiwa, née le 7 mai 1972

Akossiwa, née le 15 avril 1973

Amivi, née le 19 mai 1973

Afi, née le 19 juillet 1974

Ablavi, née le 4 novembre 1975

Akpédjé, née le 10 mai 1976

Anéko Kossi, né le 13 juin 1976.

### Régisseur d'une caisse d'avance

Décision n° 1179-MFE-FA du 19/9/78 — M. Kouabalokota Kodjo Batanta, dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en remplacement de M. Nogbé Yao.

Les dépenses effectuées au titre de cette caisse d'avance seront régularisées dans les formes réglementaires.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1978.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

### Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 8-MFE/MTPM/CABTP/DG UH du 5-9-78 — Dans le cadre du lotissement n° 013 du 9 août 1976, la surface de voirie et des réserves administratives dépasse d'environ 5.376 m<sup>2</sup>, la surface à attribuer réglementairement à la famille SEPODI AMETO.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 9-MFE-MTPM-CABTP-DGUH du 6-9-78 — Dans le cadre du lotissement n° 013 du 9 août 1976 de Lomé-Agbalépédogan, la surface de voirie et de réserve administrative dépasse d'environ 2.400 m<sup>2</sup>, la surface à attribuer réglementairement aux sieurs Chamoko K. A. Séidou et Amana Tchéou.

Sont rétrocédés à M. Chamoko K. A. Séidou les lots n°s 264 et 265 à M. Amana Tchéou les lots n°s 258 et 259, étant entendu que la surface des quatre lots précités correspond aux 2.400 m<sup>2</sup> en excédent.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 10-MFE-MTPM-CABTP-DGUH du 6-9-78 — Dans le cadre du lotissement n° 016 du 1<sup>er</sup> septembre 1976, la surface de voirie et des réserves administratives dépasse d'environ 5.100 m<sup>2</sup>, la surface à attribuer réglementairement à M. Etsrie Komlan Sokpolie.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### Admissions

Décision n° 396-MEN RS du 30-8-78 — Sont déclarés définitivement admis aux concours de recrutement à l'école normale supérieure d'Atakpamé (sections ENS et ENI) à la

session du 18 juillet 1978, les candidats des deux sexes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

### I — SECTION ENS : LETTRES

#### a) Option histoire-géographie

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| Pré Tétou-Yyi Koesk         | Gadassou Elessey Yao    |
| Badjabaissi Essommanam-M.   | Kpetre Atakpany         |
| Tohalim Tchilalo Baroumhiri | Lawson Godométou Latévi |
| Belougou M. M'Baniké        | Kouevi Lovi Ayité       |
| Bitoka G. Homba-Nimana      | Aboi Atchaniké          |
| Lawson Latékoué Ossèh       | Assigbe Sébuabé         |
| Moumouni Salifou Adamou     | Agbokou Koffi           |
| Bio Baké                    | Noli Kossivi Klevo      |
| Aouissi Badossim Essowè     | Aye Kekéou              |
| Galley Edem Eli             | Rema Gofaga Baméa       |
| Banna Issa                  | Ghati Koffi             |
| Akoutou Idoh                | Yentoumi Dogo           |
| Nakoum Nana                 | Nenonene Kossi          |
| Adjibodin O. Bayébawi       | Adjinhoh Komi           |
| Agberéfu Alidouy            | Ali Abalo Paganao.      |

#### b) Option anglais

|                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| Djandjagrango Abdoulaye   | Adossi Komi Séna           |
| Tchagao Sahidou           | Pomevor Kokouvi Adzighli   |
| Noviokou Komlan Attey     | Dossou Sémého Amessi       |
| Afeto Koffi Wodokpoe      | Modjosso Komlan            |
| Nofodji Agnidi-Ofè        | Dravie-Anakpan K. E. Biova |
| Apedo Yao Amétsitovi      | Edoh Atakodji Folly        |
| Dogboe Koku Hovi          | Sama Addity Micada         |
| Seko Kwassi Sényo         | Zounogou Pawentaoré        |
| Amegbo Agbedji Yao Ata    | Aduayi Akue Adovi Adodo    |
| Azameti K. Séyénane Aleé  | Ajavon Kokoè Akpé          |
| Fanidji Amouzou           | Nimon Simgouna             |
| Opoïou Komlavi Malambo    | Oloude Edem Yao            |
| Akpemado Koffi Wowonyo    | Lamanua Yao                |
| Gumedzoe Mawussi          | Kenou Comlan Katakiti.     |
| Nammangue Bombome Likfaal |                            |

### II — SECTION ENS : SCIENCES

#### a) Option mathématique

|                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| Djandja Hyaryphuwa         | Akakpo Komi Xova           |
| Kwadzo Adzo                | Kpetigo Kodjo Evedjinawo   |
| Tohonda B. Padabalo Pessé  | Landji Atsou Agbeko        |
| Badan Kossi Agbeko         | Apeto Anani Kodzo Blewussi |
| Akakpo Edoh                | Follivi Kossi Dogbéda      |
| Dovo Kodzo Mawussi         | Djogbessi Kowou            |
| Abolo Komi Foli Dzitowokpo | Codjo Tronhoapé            |
| Raymondo Kokou Ahouélété   | Tchagnaou Adouwélé Dickéni |
| Yevu Kossi Sedzro          | Gbenonsi K. Agbowadan      |
| Tohao Kwami Eyana          | Agba Aloula Tchouhou       |
| Kedjei Assango             | Koudjou Attissovi Amévoh.  |

#### b) Option Biologie

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Kede Essomanam         | Passou Komlan          |
| Bougonou Kouassi       | Logotse Djokpé Comlan  |
| Abete Manihéa          | Quenu Ablavi Gbémissi  |
| Assouma Garba Touré    | Abudu Akofa Mokpokpo   |
| Panga Kossi Powolopoko | Adewi Egbiti           |
| Konlani Naméka         | Assou Komla Nédjidayem |

|                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| Abace Chouaib Nini       | Kamana A. Bahoumodom         |
| Olola Kokouvi Gbèhodé    | Kegnavo Komi Vioto           |
| Amaï Adjoua Nakolé       | Honou Kodjo Amenyouna        |
| Bangoli Kankpénandja     | Ekperekeh Koffi Leeyi        |
| Ayako Kokou              | Lawson Latévi N'sougan       |
| Ameganvi Essivi Wokpogbé | Bonfoh Tchapo Guezéré        |
| Amediame Djido Yaovi     | Baho Boham                   |
| Adanou Kossi             | Badjissi Atsouvi Senyo Kossi |
| N'Daya Kodjo Batombé     | Salassi Foly Kourou.         |

## III — SECTION : ENI (a. Garçons)

|                              |                                |
|------------------------------|--------------------------------|
| Biakou Kwami Sényo           | Agbo Kokouvi                   |
| Messanvi Kokuvi Adziédofiame | Adayi Yao Wilson               |
| Djassimah Wiyorou            | Badaro N'djam                  |
| Kao Balakiyém                | Padafo Kao                     |
| Lawson Latévi Zankli Agbévé  | Oloude Yaovi                   |
| Edoh Kossivi Emewuho         | Avogan Kossi                   |
| Kolani Yendabré              | Dzotsi Komla Agbéwu            |
| Alegbe Essowavana            | Djani Koffi Amavi              |
| Hounakey Koffi Driver        | Kadissou Abalo                 |
| Djikounou Foko M. Koffi      | Agama Kossi Vivor              |
| Kondian Douakb               | Dosse Kangni                   |
| Kem Esso                     | Yekola Komlan Bayédjé          |
| Adama Kangni                 | Kamanan Damaoté                |
| Duyiboe Komi Ténou           | Amegawovo K. Mawuli            |
| Dzamedo Tèvi                 | Adiabou Koffi Komlan Alonyo    |
| Doutowogbé Uwolowudu         | Epey Komi                      |
| Yeto Dodji Dahossou          | Mitokpe Sassou                 |
| Abou Assoumanou              | Bosso Komla                    |
| Dossou Sonou                 | Agbetossou Komi Kékéssi        |
| Lougou Koffi Edo             | Mlapa Agbétum D. Dzidula       |
| Adakou Kokouvi Elémawussi    | Appom Kwami                    |
| Agoro Banawè                 | Akpofo Kossi                   |
| Agbovon Koffi Denanyo        | Adjevi Messan Amétowoyona      |
| Mawao S. Battabouwè B.       | Dagueba B. Keodigon            |
| Soney Komi                   | Tedihou Blakwé                 |
| Kpogo Koffi Holali           | Goundo Dapouguibe              |
| Sogbadji Noutchou Agbozo     | Betevi Komlan Améyéléwossi     |
| Parkla N'défédora Kokou      | Founou Kokou                   |
| Tawelessi Yao                | Baba Biyalo Watara             |
| Adim Kokou Adzodo            | Abotsi Amégan                  |
| Idje Lokou Békani            | Tevi Edoé Lassey               |
| Amenyaglo Koku-Klu           | Adji Hokouto Yassitchanga      |
| Kougbeadjo Komlavi           | Attitey Kossi Mavor Afatchaou. |

## b) Filles

|                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| Bouka Massah Kufualègo    | Lawson-Body N. Elavagnon  |
| Tebie Akouavi Manawessiwe | Nutsugan Akossiwa Enyonam |
| Kodom Tchiam              | Evoda Gbadoé Akuvi        |
| Bikoum Afouwa             | Koumondji Yawa D. Délali  |
| Atakpamey Yéwa Yawa       | Potcho Pirissibè Abidè    |
| Aholou-Komedza Yawa       | Lawiya Nima               |
| Bakpah Mèalo              | Niman Anika Fèyégbabè.    |

Durant la période de leur formation les élèves-professeurs de la section ENS et les élèves-instituteurs de la section ENI auront droit à une allocation mensuelle de dix huit mille (18.000) francs et de douze mille (12.000) francs.

Quant aux étudiants fonctionnaires (titularisés) tant à l'ENS qu'à l'ENI, ils conserveront seulement le bénéfice de leurs traitements.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la rentrée des intéressés.

## MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

## Admissions

Décision n° 219-MDR du 5-9-78 — Sont déclarés définitivement admis au centre de formation professionnelle agricole (CFPA) de Tové, les candidats dont les noms suivent :

## I — POUR L'ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE

## Par ordre de mérite

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| Houngues Akouvi Mawussé | Gandi Bikao Bilam            |
| Anippah Ayawo           | Posia Abalossiyou Pakousohou |
| Amadou Maroundia        | Pakla N'Defedora             |
| Afeto Massanua          | Sabi Boussagolou             |
| Messanvi Kokouvi        | Anakpa Koffi                 |
| Assi Gninou             | Amona Pibulaki Limdépié      |
| Folikoue Messan         | Gake Kodjovi Enam            |
| Djato Bama              | Atchou Koffi Dognoamé        |
| Tchalla Katanga Paganao | Akakpo Ayéwanou Tamalona     |
| Lolonyo Ayewonou        | Yiborcooh Komlan Aziadzo     |
| Gbessena Soledji        | Lem Komlan                   |
| Kougbeadjo Komlanvi     | Kwadjo Kwadjovi Djifa        |
| Boroze Bdaby            | Azianko Kossi                |
| Gomido Ayaovi           | Klove Kossi                  |
| Kaou Kossi              | Kissi Komlan Semefia         |
| Tete Kodjo Ametowoyo    | Dahey Komivi                 |
| Djinadji Kouami         | Sama Nikabou                 |
| Agbotsu Elom            | Djaka Kodjo                  |
| Zanou Dossa             | Adjogla Koffi Kowra          |
| Midjresso Amouzou Kokou | Kpeli Abravi                 |

## POUR LE CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE

## Par ordre de mérite

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| Amevo Yaovi             | Malama Migou            |
| Ouro-Banina Souroutawui | Hougbegnon Yao          |
| Ametokolo Sassouvi Yao  | Agbolan Afansounoudji   |
| Ameganvi Foli Adi       | Ati-Tchacorom Alassani  |
| Avuwoda Kokou Koumassi  | Loko-Soga Ablavi        |
| Sewavi Combélé          | Awuno Koffi Edem        |
| Sika-Komi Agbémabia     | Samaty Yao              |
| Koukoura Djangbédja     | Adadei Amavi            |
| Aliti Bawa              | Dovi-Hodor Comlan       |
| Allingue Karka          | Boutaki Brém            |
| Ahanougbe Dotse         | Douti Batrib            |
| Koutoum Kpango          | Koudema Boukppata       |
| Abdoulaye Salifou       | Lawson-Boevi Dadji      |
| Kassere Koffi Sardji    | Ankou Kokou             |
| Maredja Womsalma        | Abora Takakoum          |
| Nyado Mensah Sogbéda    | Ankou Zako              |
| Gbossou Adjovi Kekleli  | Karouwe Tchao           |
| Agbofin Comivi          | Ahialegbézi             |
| Tomety Folly            | Moukpe Manimbou         |
| Adevoun Kokouvi         | Salami Adebayo          |
| Atsou Komlan Kamazago   | Kangni-Koudoyor Akouavi |
| Ekpezem Kadazime        | N'Tare Koumadja         |
| Assogba Logossou        | Bodouna Tchagao         |
| Pessewu Yawo Komegbe    | Soule Moutarou          |
| Danti Yendoukua         | Alilou Aboubakari       |
| Hediaméle Komlan Dodzi  | Adoh Kodjovi            |
| Atcha Tagba             | Attila Yao              |
| Tokannou Komlavi        | Gado Tohala             |
| Aba Babanam Djobo       | Bagana Wélina           |
| Tchambougou Kokou       | Acoutie Afani           |

En cas de désistement des candidats admis, ils seront remplacés au fur et à mesure par les candidats figurant sur la liste supplémentaire.

La date de rentrée au centre est fixée au 2 octobre 1978.

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

#### **Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 796 TT appartenant à Monsieur APENYA (John).

**(Pour deuxième insertion)**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 3.180 appartenant à Mme Adjoa Cica de Souza, revendeuse à Lomé.

**(Pour deuxième insertion)**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 247 de Lomé appartenant au sieur :

**Kpochadan TORKO**

**(Pour deuxième insertion)**